



**Déclaration de Projet n°2 entraînant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Joze**

ENQUETE PUBLIQUE

NOTE DE PRESENTATION

au titre de l'article R.123-8 alinéa du code de l'environnement

Réf : 48514

SOMMAIRE

Sommaire	1
Préambule	2
Les coordonnées du maître d’ouvrage	3
La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	4
La procédure	4
La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	5
L’absence de concertation	5
L’avis de l’Autorité Environnementale	5
L’avis de la CDPENAF	5
Les avis émis sur le projet.....	6
L’enquête publique	7
Le rôle de l’enquête publique	7
Mention des textes et insertion de l’enquête publique dans la procédure administrative.....	8

PREAMBULE

L'enquête publique porte sur :

- l'intérêt général du projet d'implantation d'une unité de traitement des matériaux de carrières sur le territoire de Joze,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Joze.

La procédure a été menée par le Bureau d'Etudes Réalités et Descoeur de Clermont-Ferrand.

Cette présente note de présentation est réalisée conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement et plus particulièrement son alinéa 2 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;***

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».

LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Responsable du processus de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :



Communauté de communes Entre Dore & Allier
Madame la Présidente
29 avenue de Verdun
63190 LEZOUX
Tél : +33 (0)4 73 73 21 75

LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

LA PROCEDURE

La procédure de déclaration de projet est codifiée par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme : « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement.* »

La déclaration justifie l'intérêt général d'un projet. Sa procédure est moins contraignante que les autres procédures d'urbanisme, mais elle permet surtout la mise en œuvre de projets de manière accélérée. Son processus est étroitement codifié par le Code de l'Urbanisme.

Article L.153-54 : « *Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

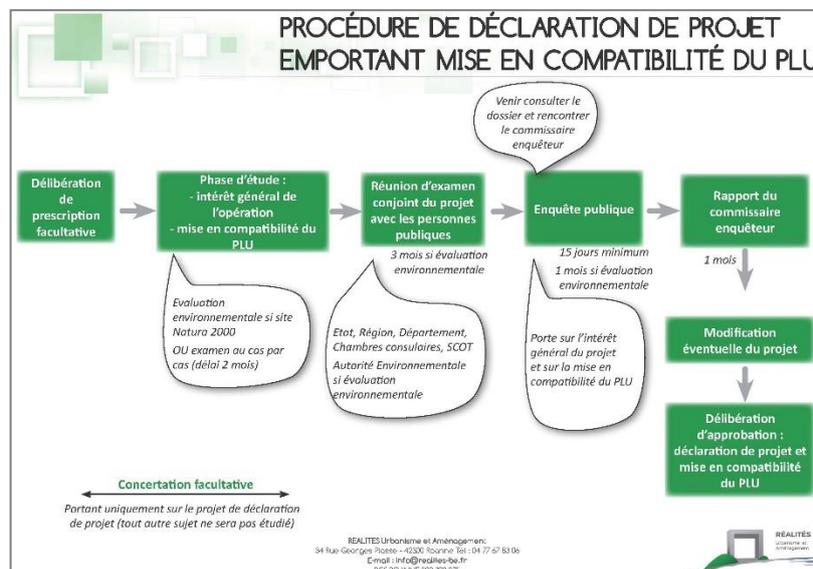
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le dossier de déclaration de projet est notifié, avant l'ouverture à l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées, qui peuvent ainsi formuler un avis dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du projet.

Ensuite, la phase d'enquête publique est lancée. Elle porte sur l'intérêt général du projet, sur la mise en compatibilité du PLU.

Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport. Le projet pourra être modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur.



LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La commune de Joze dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2012. Ce document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 26 mars 2013 ;
- Modification n°1 approuvée le 26 août 2019 ;
- Déclaration de projet n°1 approuvée le 26 août 2019.

La commune de Joze a prescrit une procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU par arrêté du 30 juin 2021.

Au 1^{er} juillet 2022, la compétence Urbanisme a été transférée à la communauté de communes Entre Dore & Allier.

La déclaration de projet a pour objectif de permettre l'implantation d'une unité de traitement des matériaux de carrières sur le territoire de Joze.

LES MODALITES DE LA CONCERTATION

La concertation fait partie intégrante du processus d'élaboration et d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme. C'est la loi du 14 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains (SRU) qui oblige les communes à dresser le bilan de leur concertation. La loi SRU a été traduite dans le code de l'urbanisme à l'article L103 : « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...)* »

La concertation s'est inscrite dans la volonté d'apporter des réponses aux questions formulées afin d'informer les personnes s'étant exprimées de la manière dont leurs observations ont pu être prises en compte ou non.

La délibération du 30 juin 2021 précise les moyens de concertation prévus :

- ■ **CONSIDERANT** que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes :
- ■ Registre ouvert en mairie pendant toute la durée de la procédure,
 - ■ Article sur le site internet de la commune.
- ■

Extrait de la délibération en date du 30 juin 2021

Il découle du bilan de la concertation réalisé que les modalités initialement prévues par le conseil municipal de Joze ont donc été parfaitement respectées tout au long de la procédure.

L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu un avis délibéré n°2022-ARA-AUPP-1219 en date du 1^{er} février 2023. Des recommandations sont formulées pour notamment adapter le règlement graphique du PLU et intégrer une OAP afin qu'il puisse être garant de la bonne intégration paysagère du projet d'installation de traitement des matériaux.

L'AVIS DE LA CDPENAF

La Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles a émis un avis favorable sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, lors de sa séance du 19 janvier 2023, avec les recommandations suivantes :

- la nécessité pour la société d'exploitation des « Sablières du Centre » d'effectuer une remise en état et une restitution de qualité des terres à l'activité agricole, à la fois sur les 2 secteurs de compensation (blocs 1 et 11) ainsi que sur la zone du projet pour l'avenir.
Ainsi :
 - pour les blocs 1 et 11, une analyse de la qualité agronomique des parties non exploitées, ou des terres directement contiguës, sera réalisée afin de définir les objectifs qualitatifs de remise en état ;
 - pour la nouvelle installation de traitement, une analyse de la qualité agronomique des terres, actuellement exploitées, sera réalisée en vue d'une restitution à terme de terres de qualité identiques.
- le maintien d'une activité agricole sur la partie de la parcelle ZA 280 non impactée par le projet (environ 19 000 m²).

Extrait de l'avis de la CDPENAF

LES AVIS EMIS SUR LE PROJET

Le dossier de déclaration de projet a été notifié, avant l'ouverture à l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées, qui ont pu ainsi formuler un avis dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du projet.

La réunion d'examen conjoint a eu lieu le 16 février 2023 et son compte-rendu ainsi que les avis émis des personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête publique.

L'ENQUETE PUBLIQUE

LE ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A travers l'enquête publique, la possibilité est donnée à la population de faire part de ses remarques sur :

- L'intérêt général du projet d'implantation d'une unité de traitement des matériaux de carrières sur le territoire de Joze ;
- La mise en compatibilité du PLU de Joze qui en découle, à savoir la modification du règlement graphique.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU soumis à enquête publique est celui transmis pour la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées.

Le rapport de présentation

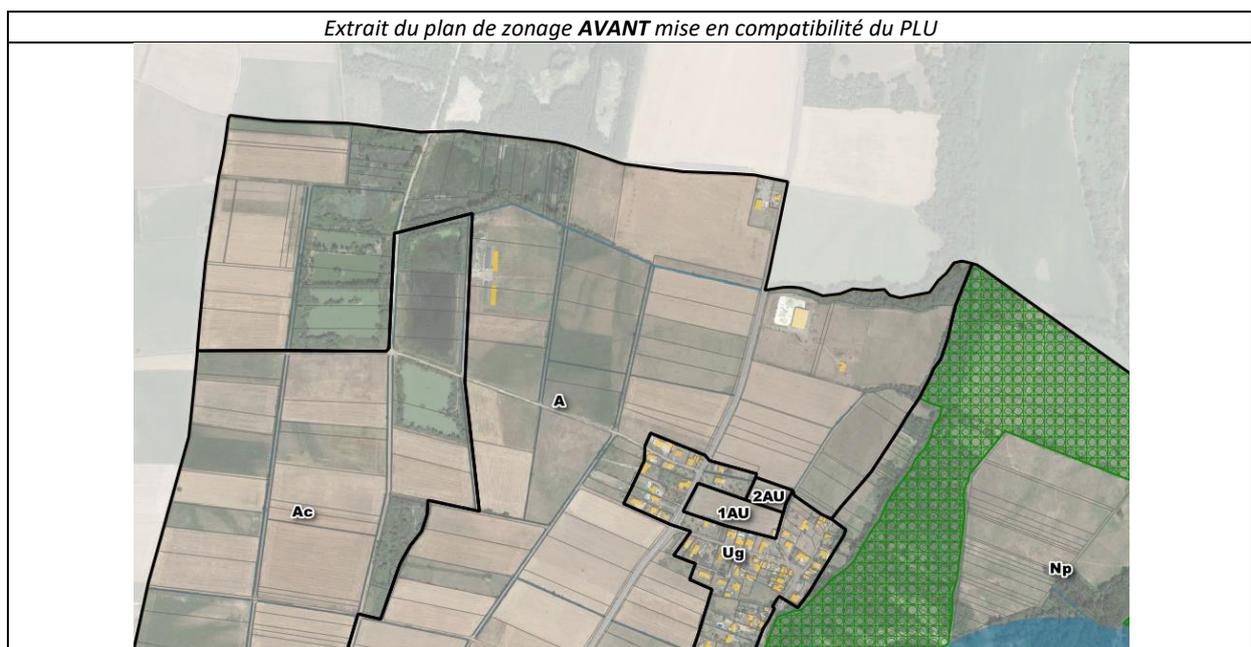
Le rapport de présentation justifiant l'intérêt général du projet, expose les choix établis pour justifier la procédure de déclaration de projet. Le but étant de garantir la réalisation d'un projet présentant un caractère d'intérêt général. Il décrit le projet dans sa globalité, le diagnostic général du territoire, les besoins, le projet de d'extension des installations existantes, la justification du choix de localisation définie, ainsi que l'impact du projet sur l'environnement. Il présente et justifie le projet de mise en compatibilité du PLU et explique les modifications apportées au PLU.

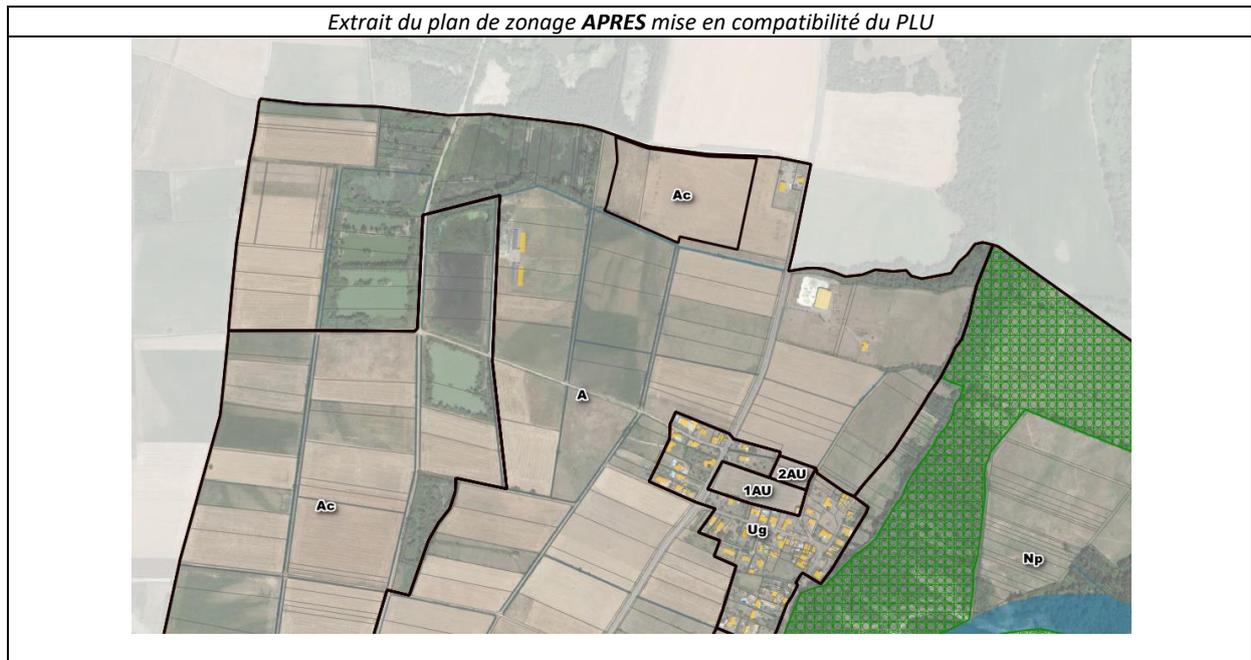
Le rapport de présentation contient la partie prise en compte de l'environnement et l'évaluation environnementale.

La modification du règlement graphique (plan de zonage)

Afin de permettre l'implantation de l'unité de traitement des matériaux de carrières, il est proposé la création d'une zone Ac sur les parcelles ZA 92 (en partie) et ZA 280 (en partie). Le zonage Ac existant déjà au PLU, il n'est pas nécessaire de créer, ni modifier le règlement de la zone.

Le plan de zonage est modifié uniquement sur le secteur concerné par la déclaration de projet.





MENTION DES TEXTES ET INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

30 juin 2021	Arrêté du Maire de Joze prescrivant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU	<i>Articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme Article L.300-1 du code de l'urbanisme</i>
29 juin 2022	Demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale	
29 août 2022	Décision n°2022-ARA-KKU-2742 de l'Autorité environnementale de soumettre la mise en compatibilité n°2 du PLU de Joze à évaluation environnementale.	<i>Articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-38 du code de l'urbanisme</i>
7 novembre 2022	Consultation de l'Autorité Environnementale	<i>Article R.104-8 du code de l'urbanisme</i>
1^{er} février 2023	Avis délibéré n°2022-ARA-AUPP-1219 de l'Autorité Environnementale	<i>Articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33</i>
16 février 2023	Réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées	<i>Article L.153-54 du Code de l'urbanisme</i>
Février/Mars 2023	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur	<i>Article R.123-5 du Code de l'environnement</i>
.....	Désignation du commissaire enquêteur	<i>Articles R.123-4 et R.123-5 du Code de l'environnement Ordonnance du président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand</i>
.....	Arrêté de la présidente de la communauté de communes Entre Dore & Allier prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU de Joze	<i>Article R.123-6 et suivants du Code de l'environnement Arrêté communautaire</i>

15 jours avant le début de l'enquête publique	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux	Article R.123-11 du Code de l'environnement
.....	Début de l'enquête publique	Article L.153-55 du code de l'urbanisme Article L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement
Dans les 8 premiers jours de l'enquête	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux	Article R.123-11 du Code de l'environnement
.....	Fin de l'enquête publique	Article R.123-18 du Code de l'environnement
Dans un délai de 8 jours	Remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur à la commune	Article R.123-18 du Code de l'environnement
Dans un délai de 15 jours	Réponse apportée à la commune au procès-verbal de synthèse	Article R.123-18 du Code de l'environnement
Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique	Remise du rapport du commissaire enquêteur	Articles R.123-19 et suivants du Code de l'environnement
.....	Approbation de déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU en Conseil Communautaire	Articles L.153-57 et L.153-58 du Code de l'urbanisme
.....	Affichage de la délibération, insertion dans un journal, transmission en Préfecture et téléversement au Geoportail de l'Urbanisme. Opposabilité de la mise en compatibilité du PLU	Articles L.153-59 du Code de l'urbanisme



Enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement